

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 juin 2023

ORIENTATION ET PROGRAMMATION DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE 2023-2027 - (N° 1440)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 938

présenté par

Mme K/Bidi, M. Rimane, M. Wulfranc, Mme Bourouaha, M. Castor, M. Chailloux,
M. Chassaigne, M. Dharréville, M. Jumel, M. Le Gayic, Mme Lebon, M. Lecoq, M. Maillot,
M. Monnet, M. Nadeau, M. Peu, Mme Reid Arbelot, M. Roussel, M. Sansu, M. Tellier et
M. William

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 3, insérer l'article suivant:**

Au premier alinéa de l'article 719 du code de procédure pénale, après le mot : « attente », sont insérés les mots : « , les hôpitaux psychiatriques ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement reprend une préconisation du Conseil national des barreaux.

Il vise à inclure, dans la liste des lieux de privation de liberté susceptibles de faire l'objet d'un droit de visite au titre de l'article 719 du code de procédure pénale, les hôpitaux psychiatriques.

L'hôpital n'est pas par définition un lieu de privation de liberté, mais il s'y trouve des patients admis sans leur consentement, dont la liberté d'aller et venir est restreinte. Au sein de ces établissements, certaines personnes peuvent être soumises à des mesures de contrainte physique (plaquées en chambre d'isolement ou sous contention).

Il est donc nécessaire de s'assurer du respect des droits fondamentaux des personnes hospitalisées sans leur consentement.